

Consultation publique

-

Projet de décret en Conseil d'Etat portant application de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet

La présente consultation publique vise à recueillir les observations du public et des parties prenantes intéressées sur le projet de décret pris en application de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet.

1 - Cadre législatif

La loi du 2 mars 2022 vient renforcer les obligations applicables aux équipements terminaux permettant l'accès à Internet afin de faciliter l'usage, par les parents d'utilisateurs mineurs, des dispositifs de contrôle parental. Elle prévoit ainsi l'obligation pour les fabricants de terminaux à destination du marché français d'installer un dispositif de contrôle parental et d'en proposer l'activation au moment de la première mise en service de l'appareil. En effet, si les dispositifs de contrôle parental constituent des moyens efficaces de prévention de l'exposition des mineurs à des contenus inadaptés, tels que des contenus pornographiques, leur accès ne s'avère pas toujours aisé pour les parents. L'objectif de la loi est donc précisément de rendre l'accès aux dispositifs de contrôle parental plus simple pour les parents d'utilisateurs mineurs. En proposant dès la première mise en service de l'appareil, par exemple suite à l'achat du terminal, l'activation du dispositif de contrôle parental, elle vise à éviter aux parents des manipulations informatiques qui peuvent parfois être décourageantes ou d'une complexité excessive

La loi du 2 mars 2022 vient également investir l'Agence Nationale des Fréquences du contrôle du respect de ces obligations par les fabricants et distributeurs. L'instauration de ce régime de contrôle par l'Agence Nationale des Fréquences, déjà en charge du contrôle de la mise sur le marché des équipements en application du code des postes et des communications électroniques, vise à assurer la pleine effectivité de cette obligation nouvelle.

Cette loi renvoyait le soin à un décret d'apporter des précisions quant aux caractéristiques techniques et fonctionnalités minimales que devront respecter les outils de contrôle parental installés sur les terminaux ainsi qu'aux modalités de contrôle des obligations contenues.

2 - Présentation du contenu du projet de décret

Le projet de décret soumis à consultation précise les modalités d'applications des articles 1^{er} et 3 de la loi du 2 mars 2022. Il prévoit ainsi un régime d'obligations applicable à deux catégories d'acteurs :

- une première partie relative aux obligations des fabricants de terminaux, concernés par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi, codifiées dans le code des postes et des communications électroniques ;
- une seconde partie relative aux obligations des fournisseurs d'accès à internet concernés par l'article 3 de la loi venant modifier l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Les fournisseurs d'accès à internet devront proposer des solutions aux utilisateurs permettant le blocage de contenus susceptibles de nuire au mineur, physiquement, mentalement ou moralement.

S'agissant des fabricants de terminaux, le décret vient fixer une liste de fonctionnalités techniques que devront embarquer les dispositifs de contrôle parental proposés aux utilisateurs. Désireux d'afficher un niveau de protection ambitieux, le décret prévoit que les solutions de contrôle parental devront notamment permettre une mesure et limitation du temps d'utilisation, un blocage de certains contenus identifiés comme inappropriés à certains âges et ne pas impliquer la transmission de données personnelles à des tiers.

La conformité des dispositifs de contrôle parental proposés par les fabricants de terminaux devra être certifiée par ceux-ci et sa présence contrôlée par le reste de la chaîne de distribution. L'Agence nationale des fréquences agira comme autorité de surveillance du marché et garantira le respect des obligations contenues dans la loi et le décret.

Au regard des obligations contenues dans ce projet de décret, il apparaîtra nécessaire de différer l'entrée en vigueur de ses dispositions afin de laisser le temps à leurs destinataires de prendre les dispositions nécessaires pour s'y conformer.

Donnez votre avis

Les contributions à la consultation publique sont à adresser d'ici au 06 octobre 2022, par voie électronique à l'adresse suivante :

consultation-contrôle.parental@finances.gouv.fr